

BURKINA FASO

--==--

UNITE-PROGRES-JUSTICE

--==--

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

IV^E REPUBLIQUE

--==--

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEANCE PLENIERE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2024

Président de séance :

Madame Haoua FOFANA

Deuxième Vice-présidente de l'Assemblée législative de transition

Secrétaires de séance :

▪ **Madame Linda Gwladys KANDOLO**

Deuxième Secrétaire parlementaire

▪ **Madame Esther BAMOUNI/KANSONO**

Troisième Secrétaire parlementaire

Ordre du jour : Projet de loi portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso, **dossier n°119.**

La séance plénière du vendredi 08 novembre 2024 s'est ouverte à 09 heures 08 minutes.

1. Le quorum

La vérification des présences a donné le quorum suivant :

- absents excusés : 16 à 14
- absent non excusé : 00
- procurations : 13 à 11
- présents : 55 à 57
- votants : 68

2. L'examen dossier n°119

Le rapport n°2024-037/ALT/CAGIDH de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie au fond, présenté à la plénière par le député Issa SAWADOGO, a recommandé l'adoption du projet de loi.

Les rapports pour avis de la Commission du développement durable (CDD), de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) et de la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), dont les synthèses ont été présentées respectivement par les députés Sayouba ZONGO, Ouendenmanégré Hermann YELKOUNI et Youssouf OUEDRAOGO, ont émis des avis favorables à l'adoption du projet de loi.

3. Le débat général

3.1. Les questions et les préoccupations de la plénière

Les principales préoccupations et questions de la plénière ont porté sur les points suivants.

- les difficultés qui ont entravé la mise en œuvre de la loi de n° 007-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général ;

- les raisons de la limitation des infractions pouvant faire l'objet d'une condamnation au Travail d'intérêt général à celles dont le préjudice est évalué à moins de cinq millions de FCFA ;
- la différence entre le travail forcé et le Travail d'intérêt général (TIG);
- les bulletins du casier judiciaire ;
- la situation de la population carcérale des établissements pénitentiaires au Burkina Faso.

3.2. Les réponses du Gouvernement

En ce qui concerne **les difficultés qui ont entravé la mise en œuvre de la loi n° 007-2004/AN du 06 avril 2004, portant administration du travail d'intérêt général**, Monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des Sceaux, a cité le consentement préalable du détenu et le manque de structures d'accueil des personnes condamnées au TIG. Il a affirmé que cette dernière inquiétude est actuellement levée par la construction d'infrastructures à Baporo. Le Ministre a ajouté que l'une des insuffisances de cette loi est la définition de la nature des activités à mener dans le cadre du travail d'intérêt général.

Sur **les raisons de la limitation des infractions pouvant faire l'objet d'une condamnation au TIG à celles dont le préjudice est évalué à moins de cinq millions de francs CFA**, le Ministre a indiqué que le souhait du Gouvernement est que le TIG soit prononcé par le juge suites aux infractions dont les préjudices ne dépassent pas cinq millions de francs CFA si les conditions du TIG sont remplies. Il a précisé que ces conditions sont relatives au caractère dangereux du prévenu et au désintéressement de la partie civile.

En ce qui concerne **la différence entre le travail forcé et le TIG**, le Ministre a affirmé que les TIG sont des peines à exécuter et issues de décisions de justice alors que les travaux forcés sont exécutés par des gens qui sont séquestrés sans infraction et sans jugement.

S'agissant **des bulletins du casier judiciaire**, le Ministre a informé les députés qu'il y a trois types de bulletins dans le casier judiciaire, selon le code de procédure pénale. Il a ajouté que chaque bulletin contient un

certain nombre d'informations. Le casier judiciaire est le bulletin n°3 qui contient les peines privatives de liberté.

Concernant **la situation de la population carcérale des établissements pénitentiaires**, le Ministre a souligné que les prisons sont surpeuplées et que l'objectif de ce projet de loi est de désengorger les établissements pénitentiaires. Il a relevé que des personnes déjà condamnées pourraient bénéficier des faveurs accordées par ce projet de loi en raison d'un mois de travail d'intérêt général compensatoire de trois mois d'emprisonnement.

3.3. Le vote

Le nombre de députés présents est passé de 55 à 57 avec l'arrivée de deux députés ayant des procurations mais le nombre de votants est resté inchangé.

A l'issue de l'examen et de l'adoption, article par article, le projet de loi soumis au vote, a été adopté à l'unanimité des 68 votants.

La prochaine séance plénière a été annoncée pour le mardi 12 novembre 2024 à 09 heures et sera consacrée à l'examen de deux projets de loi conformément à l'ordre du jour de la session permanente.

La séance plénière a pris fin à 11 heures 20 minutes.

Ouagadougou, le 08 novembre 2024

La Présidente de séance


Haoua FOFANA
Deuxième Vice-présidente de l'Assemblée législative de transition



La Secrétaire de séance


Linda Gwladys KANDOLO
Deuxième Secrétaire parlementaire